

LE REVENGE PORN

L'Essentiel

Le revenge porn est la diffusion non consentie d'images ou de propos à caractère pornographique, que ceux-ci aient été obtenus avec le consentement de l'auteur ou non. Cette infraction est punie par le Code Pénal de 2 ans de prison et 60 000€ d'amende.

QU'EST CE QUE C'EST ?

Il s'agit d'une pratique visant à diffuser des contenus pornographiques qui peuvent avoir été réalisés avec ou sans le consentement de la personne. Mais, dans les deux cas, la personne concernée n'a pas donné son accord pour leur diffusion.

Cette pratique vise à humilier publiquement l'intéressé.e et se pratique de plus en plus via les réseaux sociaux comme Snapchat ou Telegram via des comptes « Fichas » ou « Fisha » (verlan du terme « affiche »). Souvent, elle a lieu lors d'une rupture où l'une des parties vit mal la séparation et décide de se venger, d'où l'idée de « revenge ».

La diffusion de propos à caractère sexuel tenus dans le cadre privé peut également être qualifiée de revenge porn, bien que les images à elles seules soient la source de la plupart des litiges.

QUELLES SANCTIONS LEGALES ?

L'article 226-2-1 du Code Pénal sanctionne le délit de revenge porn d'une peine de prison de deux ans maximum et d'une amende pouvant aller jusqu'à 60 000€.

Si l'image pornographique est celle d'un mineur, l'infraction de pédopornographie peut également être caractérisée. L'article 227-23 du Code Pénal punit la détention d'une telle image de deux ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende, qui peut alors s'ajouter à l'infraction de revenge porn qui ne concerne elle que la diffusion.

QUE FAIRE ?

On peut d'abord prévenir le risque en s'abstenant d'envoyer des contenus pornographiques, même à des personnes de confiance. À défaut, mieux vaut éviter d'envoyer des images permettant d'être reconnu.e (décor, tatouage, visage).

Face à une situation de revenge porn, le premier réflexe est de prendre des captures d'écran des éléments litigieux et les signaler à la plateforme de diffusion. Le profil malveillant peut également être signalé sur www.pointdecontact.net ou www.internet-signalement.gouv.fr. Il ne faut pas rester seul dans cette situation et en parler à une personne de confiance !

Une plainte peut ensuite être déposée à la gendarmerie ou au commissariat, avec l'appui des captures d'écrans. Si la victime est mineure, elle doit être accompagnée d'un adulte - pas obligatoirement un de ses parents.

LA PROCEDURE DE NOTIFICATION

Afin de notifier le contenu illicite à l'hébergeur, le législateur prévoit une procédure spécifique de notification dans l'article 6 de la LCEN. Il s'agit donc d'une procédure à effet probatoire formaliste ; le notifiant ne peut se prévaloir de cet effet probatoire de cette notification qu'à condition qu'elle soit complète.

Elle doit contenir les éléments suivants :

- La date de la notification ;
- Si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- Les noms et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- La description des faits litigieux et leur localisation précise ;
- Les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;
- La copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

Cependant, le caractère formaliste obligatoire de la notification ne signifie pas que la procédure elle-même de notification est obligatoire. La preuve peut être effectuée par tous les moyens.